

POURVOI

formé le 24/11/2017

par MATON Christian

N° 637

du 08 NOVEMBRE 2017

9ème CHAMBRE

RG : 16/02265

MATON Christian, Stéphane

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

JMB

Arrêt prononcé publiquement le HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,
par Monsieur FAUQUE, Président de la 9ème chambre des appels
correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :

Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - chambre
8EME 2, du 12 avril 2016,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FAUQUE,
Conseillers : Monsieur BERGES,
Madame DESSET,

DÉCISION :

Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur BONAN, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame DUHOUX, lors des débats et au prononcé
de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

MATON Christian, Stéphane

Né le 27 décembre 1960 à PARIS 14EME (75),
De MATON Maurice et de STANIEC Thérèse,
De nationalité française, célibataire, ingénieur à la RATP
Demeurant 9 impasse Denis Dulac - 94700 MAISONS ALFORT.

Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître DEBRE Constance, avocat au barreau de
PARIS.

Jeop à N° DAVIDEAU & 7102118
A esep. à RATP, employeur de M. MATON & 31104/2017
Jeop M. MATON Christian le 26/11/17

cf

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN

Chez Maître Frédéric PICHON - 7 rue Saint Lazare - 75009 PARIS 9EME

Représentée par Monsieur FALAVIGNA, président, assisté de Maître DAVIDEAU Françoise, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

MATON Christian, Stéphane, est prévenu :

- d'avoir à ROSNY SUR SEINE, courant 2009 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, accédé frauduleusement à tout ou partie d'un système de traitement automatisé des données.,

Faits prévus par ART.323-1 AL.1 C.PENAL, et réprimés par ART.323-1 AL.1, ART.323-5 C.PENAL.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 12 avril 2016, le tribunal correctionnel de Versailles - chambre 8EME 2 :

Sur l'action publique :

a déclaré MATON Christian, Stéphane, coupable des faits qui lui sont reprochés,

a condamné MATON Christian, Stéphane à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

a condamné MATON Christian, Stéphane au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Sur l'action civile :

a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN ;

a déclaré MATON Christian responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN, partie civile ;

a condamné MATON Christian à payer à l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN, partie civile, la somme de vingt-cinq mille euros (25000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, **a condamné** MATON Christian à payer à l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN, partie civile, la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

MATON Christian, appel principal, le 22 avril 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, appel incident, le 22 avril 2016

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 1^{er} mars 2017, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 06 octobre 2017,

A l'audience publique du 06 octobre 2017, Monsieur le Président a vérifié l'identité de MATON Christian, prévenu, qui a comparu assisté de son conseil ;

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Monsieur BERGES, conseiller, en son rapport et en son interrogatoire,

MATON Christian, prévenu, en ses explications,

Monsieur FALAVIGNA, président de l'Association Solidarite Enfants du BESLAN, partie civile, en ses observations

Maître DAVIDEAU, avocat de l'Association Solidarite Enfants du BESLAN, partie civile, en ses conclusions et en sa plaidoirie

Monsieur BONAN, avocat général, en ses réquisitions,

Maître DEBRE Constance, avocat de MATON Christian, prévenu, en sa plaidoirie,

Le prévenu qui a eu la parole en dernier

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **08 NOVEMBRE 2017** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 21 novembre 2012, l'Association des Enfants du Beslan par la voie de FALAVIGNA Henri son représentant légal, portait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Versailles contre MATON Christian pour abus de confiance ainsi qu'accès frauduleux dans un système automatisé de données.

FALAVIGNA Henri, président de l'association, expliquait que depuis 2009 les relations s'étaient dégradées avec MATON Christian, ancien vice-président de celle-ci et que celui-ci avait alors tenté de procéder au changement de propriétaire du site internet de l'association auprès de la société OVH à son profit, afin d'exercer un contrôle exclusif sur ledit site.

Il indiquait qu'il avait à cette fin usé à son insu d'une photocopie de sa pièce d'identité, document nécessaire à la réalisation de l'opération, et qui lui avait été originellement remis afin qu'il puisse créer le site internet de l'association.

Il estimait qu'en ayant fait de cette pièce un autre usage que celui déterminé initialement il s'était rendu coupable d'un abus de confiance au préjudice de l'association.

FALAVIGNA Henri dans sa plainte reprochait également à MATON Christian de s'être introduit frauduleusement dans son ordinateur personnel alors qu'il était invité à son domicile afin de se procurer son identifiants emails, et ce, dans le dessein de pouvoir par la suite s'y connecter depuis n'importe quel autre poste.

Il avait pu constater cet accès frauduleux en remarquant qu'un courriel était envoyé dès le lendemain par l'association concurrente créée par MATON Christian, aux différents organismes que lui même démarchait afin d'obtenir des subventions.

Ces faits s'étant reproduits plusieurs fois, et il n'avait pourtant jamais communiqué publiquement le nom des organismes qu'il sollicitait, il en déduisait que MATON Christian n'avait pu être au courant de l'identité de ces derniers qu'en s'introduisant dans sa boîte mail.

Le 8 février 2012, PELISSON Olivier, informaticien de FALAVIGNA Henri, était entendu par les enquêteurs et expliquait avoir été sollicité par la victime suite à des soupçons de piratage sur le poste personnel de ce dernier. Il expliquait avoir constaté qu'à l'adresse personnelle de FALAVIGNA Henri, *hp.falavigna@wanadoo.fr*, était rattachée une autre adresse mail inconnue, *hp.falavigna@yahoo.fr*, et que tous les messages que pouvait recevoir FALAVIGNA Henri, étaient automatiquement redirigés vers cette seconde adresse mail "*hp.falavigna@yahoo.fr*" qui néanmoins avait été, selon ses dires, clôturée depuis lors.

Il exposait en effet qu'à chaque fois qu'un individu envoyait un courriel sur l'adresse wanadoo de FALAVIGNA Henri, il recevait un mail automatique de l'hébergeur de la seconde adresse litigieuse *hp.falavigna@yahoo.fr* qui lui signalait que le message envoyé n'avait pu convenablement y parvenir.

PELISSON Olivier indiquait par ailleurs qu'il était aisé, sans même connaître les identifiant et mot de passe de FALAVIGNA Henri, d'attacher une adresse mail étrangère à celle qu'il utilisait, simplement en accédant à son ordinateur alors qu'il était en fonctionnement.

Il ressortait des investigations menées par les enquêteurs que ce compte mail yahoo :

- avait été créé le 7 mai 2010 à partir de l'adresse IP 83.114.92.88 issue d'une connexion internet Wanadoo France Telecom par un certain Hector Pierre FALAVIGNASKY,
- avait été modifié le 11 février 2011 à partir de l'adresse IP 193.104.162.7 appartenant à la RATP,
- avait été clôturé le 4 février 2012 sous l'adresse IP 82.121.90.44, issue d'une connexion internet fournie par Wanadoo France Telecom et attribuée à AICHHORN Victor demeurant au 9 Impasse Denis Dulac 94 700 Maison-Alfort.

Cette adresse correspondait au domicile de MATON Christian figurant sur un extrait des minutes de l'association dans laquelle le prévenu était auparavant vice-président. Par ailleurs, FALAVIGNA Henri avait indiqué aux enquêteurs que MATON Christian travaillait en tant qu'informaticien à la RATP.

Le 28 août 2012 MATON Christian était entendu par les enquêteurs et confirmait être employé comme ingénieur à la RATP et demeurer au 9 Impasse Denis Dulac 94 700 Maison-Alfort.

Il expliquait être entré en conflit avec Henri FALAVIGNA, président de l'association dont il était vice-président, et avoir fait scission pour créer une autre association ayant le même objectif dénommée France Europe Beslan.

Il admettait avoir, sous le pseudo de Hector Pierre FALAVIGNASKY, créé une boîte mail *hp.falavigna@yahoo.fr* l'intitulé ayant été prétendument choisi comme simple moyen mnémotechnique pour dissocier ses propres activités associatives de celles plus personnelles. Il précisait avoir clôturé lui-même cette boîte mail à une date non indiquée mais s'avérant être le 4 février 2012. Il niait cependant avoir créé un programme qui aurait copié automatiquement les mails reçus par Henri FALAVIGNA sur la boîte mail qu'il avait créée au nom d'Hector FALAVIGNASKY.

PERSONNALITÉ

MATON Christian indique être célibataire sans enfant et être ingénieur informaticien, chef de projet à la RATP pour un salaire mensuel de 4 500 euros.

Il est propriétaire de son appartement pour lequel il ne rembourse aucun emprunt. Ses seules charges sont celles de copropriété.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation .

DECISION

Devant la Cour :

A l'audience, Christian MATON comparait, assisté de son conseil. L'Association SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN est comparante en la personne de son Président Henri FALAVIGNA et assistée de son conseil.

Christian MATON expose avoir interjeté appel, contestant sa culpabilité.

Il revient sur sa participation à la création de L'Association SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN et sur son rôle au sein de celle-ci ainsi que sur les dissensions ayant existé en son sein et sur ses divergences avec Henri FALAVIGNA ayant abouti à son départ de l'association en octobre 2009 et à sa radiation de celle-ci le 28 janvier 2010. Il indique qu'il était bien l'administrateur du site internet de celle-ci auprès de l'hébergeur OVH et qu'il a découvert à la même période qu' Henri FALAVIGNA a tenté de devenir l'administrateur du site sans qu'il n'en soit informé autrement qu'après avoir été averti de cette démarche par OVH.

Concernant les faits d'intrusion dans un système de traitement automatisé de données et plus particulièrement dans la boîte de messagerie d'Henri FALAVIGNA, il les conteste totalement indiquant n'avoir jamais eu accès à l'ordinateur de ce dernier et n'avoir eu connaissance, ni de ses identifiants, ni de ses mots de passe, ayant cessé par ailleurs de le rencontrer en octobre 2009.

Concernant l'adresse de messagerie *hp.falavigna@yahoo.fr*, il confirme en être le créateur, expliquant avoir créé cette adresse après son départ de l'Association SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN et la création de sa nouvelle association, afin qu'elle serve de base de données pour lui-même ainsi que pour les membres de sa nouvelle association qui avaient quitté, à sa suite, celle présidée par Henri FALAVIGNA. Il confirme avoir créé cette adresse de messagerie depuis un ordinateur de la RATP et l'avoir clôturée le 4 février 2012 depuis la connexion WI-FI d'un de ses voisins, M. AICHHORN Victor, demeurant dans son immeuble, indiquant s'être connecté en WI-FI sur sa connexion internet, lui-même n'en possédant pas.

Concernant le nom choisi pour cette adresse de messagerie, il fournit les mêmes explications que celles qu'il a avait déjà faites au cours de la procédure, relatant avoir choisi ce nom de messagerie et le nom de « Falavignisky » pour des raisons mnémotechniques, souhaitant stocker dans cette boîte tous les courriels relatifs à l'Association SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN et ne souhaitant pas par ailleurs, que son nom apparaisse.

Il indique n'avoir jamais constaté que des courriels à destination de l'adresse personnelle d'Henri FALAVIGNA chez le fournisseur d'accès internet Wanadoo, arrivaient sur celle qu'il avait créée chez Yahoo, ni avoir été averti par quiconque de tels faits. Il n'a aucune explication sur le fait qu'un courriel adressé à Henri FALAVIGNA sur son adresse de messagerie personnelle ait pu être redirigé sur l'adresse de messagerie qu'il avait créée.

Henri FALAVIGNA pour sa part, indique que Christian MATON, avant qu'il ne soit écarté de l'Association SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN en raison de son comportement, avait par habitude de venir chaque dimanche à son domicile durant une période d'une année et que, en raison des responsabilités d'administrateur du site de l'association qui lui avaient été confiées eu égard à ses qualités professionnelles, il le laissait accéder librement à son ordinateur personnel, ayant toute confiance en lui. Il confirme qu'il avait parfaitement connaissance de ses identifiant et mot de passe.

Il confirme également que, nourrissant des soupçons sur le fait que son ordinateur et plus particulièrement sa boîte de messagerie étaient piratées, en raison des messages qu'il recevait de la part des donateurs de l'association qu'il avait démarchés, il s'était adressé à M. PELISSON, lequel avait procédé à des modifications puis à l'envoi du courriel le 6 février 2012 sur son adresse de messagerie personnelle, aboutissant à la confirmation de ses soupçons. Il rappelle par ailleurs les raisons de la procédure intentée devant le TGI de CRETEIL et ayant abouti à la condamnation de Christian MATON.

Le conseil de la partie civile conclut à la confirmation de la décision sur la culpabilité du prévenu et demande à la cour d'écarter des débats les conclusions de l'expert commissionné par celui-ci, s'interrogeant sur les conditions dans lesquelles il a pu avoir accès à la procédure.

Monsieur l'Avocat Général requiert confirmation de la décision sur la culpabilité et sur la peine et voit la cour prononcer en outre une peine complémentaire de 10 années d'interdiction d'assurer la présidence d'une association ainsi que la publication de la décision dans la presse spécialisée.

Le conseil de Christian MATON sollicite sa relaxe, exposant qu'il ressort de la procédure et notamment des déclarations d'Henri FALAVIGNA et de M. PELISSON que ce dernier lui ayant fait modifier ses identifiant et mot de passe de messagerie avant février 2012, il était impossible à Christian MATON de connaître ceux-ci et en conséquence d'accéder à sa boîte de messagerie. De même, il expose que celui-ci ayant quitté l'association et n'ayant plus de contact avec Henri FALAVIGNA depuis octobre 2009, il est impossible, outre le fait qu'il ait indiqué n'avoir jamais eu accès à l'ordinateur de ce dernier, qu'il ait pu procéder à la redirection de sa boîte de messagerie vers une adresse de messagerie informatique dont il est établi qu'il ne l'avait créée que le 7 mai 2010. Il produit à l'audience un examen technique confié par ses soins à un expert judiciaire en informatique.

Sur ce la Cour ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur la culpabilité

Considérant qu'il ressort de la procédure et n'est pas contesté qu'après avoir adressé le 6 février 2012 un courriel sur l'adresse de messagerie personnelle d'Henri FALAVIGNA, Olivier PELISSON recevait en retour un message d'échec lui indiquant que son courriel n'avait pu aboutir et avait été adressé sur une adresse de messagerie en tous points identique, excepté concernant l'opérateur qui n'était pas la société Wanadoo mais la société Yahoo ;

Considérant qu'il est également établi et non contesté que cette adresse avait été créée par Christian MATON le 7 mai 2010 ;

Considérant également qu'il est incontestable que cette adresse de messagerie, inconnue d' Henri FALAVIGNA, avait été associée à son insu à son adresse de messagerie personnelle, nécessairement par le biais d'une manipulation informatique préalable consistant en une modification des paramètres de sa boîte de messagerie ;

Considérant qu' Henri FALAVIGNA déclarait que durant une année, Christian MATON, en tant qu'administrateur du site internet de l'association à raison notamment de ses compétences professionnelles dans l'informatique, avait pu accéder librement à son ordinateur personnel, et par la même, librement paramétrer sa boîte de messagerie à sa guise et à son insu, disposant de ses identifiant et code d'accès ;

Considérant qu'en tout état de cause, seul Christian MATON qui avait les compétences techniques nécessaires en tant qu'ingénieur informaticien, qui avait seul connaissance de cette adresse de messagerie qu'il avait lui-même créée - adresse au demeurant parfaitement identique à celle d'Henri FALAVIGNA excepté en ce qui concerne l'opérateur - et qui avait eu accès à l'ordinateur personnel de ce dernier pendant une année, pouvait avoir associé informatiquement ces deux adresses en s'introduisant au préalable dans la boîte de messagerie de celui-ci pour en modifier les paramètres de manière à rediriger automatiquement les courriels reçus dans celle-ci vers une autre adresse, peu importe que le mot de passe de cette boîte de messagerie ait été changé par la suite à partir du moment où son paramétrage demeurait inchangé ;

Considérant par ailleurs que la commission de ces faits par le prévenu s'explique également par l'intérêt pour lui d'accéder aux courriels adressés à Henri FALAVIGNA en tant que président de l'Association SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN au regard du conflit existant entre lui et ce dernier et à la création par lui-même d'une seconde association concurrente de celle-ci ;

Considérant en conséquence que la matérialité des faits et leur imputabilité à Christian MATON sont parfaitement établis et qu'il en sera déclaré coupable, la décision dont appel étant confirmée sur ce point.

Sur la peine

La peine prononcée par la juridiction de premier degré apparaissant parfaitement adaptée, au regard de la nature des faits commis mais également de la personnalité de Christian MATON et de sa situation personnelle, la décision dont appel sera également confirmée sur ce point.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le conseil de la partie civile développe ses conclusions écrites régulièrement déposées à l'audience au terme desquelles il sollicite voir la cour :

- Condamner Christian MATON à lui payer la somme de 114 000 euros au titre de son préjudice financier.
- Condamner Christian MATON à lui payer la somme de 20 000 euros au titre de son préjudice moral.
- Condamner Christian MATON à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 169,00€

DIT QUE l'avertissement prévu par l'article 132-29 (sursis simple) du code pénal a été donné au condamné ;

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La partie civile, s'étant vue allouer des dommages-intérêts mis à la charge du condamné, a la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.

La partie civile, non éligible à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, a la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la personne condamnée ne procède pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le conseil de Christian MATON s'oppose à ces demandes faisant valoir qu'aucun préjudice financier ne saurait résulter des faits allégués et non établis et également au regard du fait que la partie civile est une association et non une société commerciale.

Considérant que la partie civile non appelante des dispositions civiles du jugement entrepris ne saurait solliciter à nouveau devant la cour l'intégralité des sommes qu'elle demandait devant la juridiction de premier degré.

Considérant que la cour trouve par ailleurs dans l'ensemble des circonstances de l'espèce et des pièces soumises à son appréciation les éléments lui permettant de fixer à dix mille euros (10 000 euros) le montant du préjudice financier subi par la partie civile et à dix mille euros (10 000 euros) le montant de son préjudice moral.

Que Christian MATON sera en conséquence condamné à lui payer ces sommes.

Considérant que la partie civile ayant dû exposer des frais du fait de l'appel principal du prévenu, il n'apparaît pas inéquitable de lui accorder une somme de deux mille euros (2 000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour les frais irrépétibles qu'elle a dû supporter en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de Christian MATON et de l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN prise en la personne de son président Henri FALAVIGNA ;

En la forme :

RECOIT Christian MATON et le Ministère Public en leurs appels.

Au fond :

CONFIRME la décision entreprise en ses dispositions pénales.

L'INFIRME en ses dispositions civiles et, **STATUANT A NOUVEAU ;**

CONDAMNE Christian MATON à payer à l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN la somme de dix mille euros (10 000 euros) au titre de son préjudice financier.

CONDAMNE Christian MATON à payer à l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN la somme de dix mille euros (10 000 euros) au titre de son préjudice moral.

CONDAMNE Christian MATON à payer à l'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DU BESLAN la somme de deux mille euros (2 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE

LE PRÉSIDENT

